



UNION DES FEDERATIONS FRANCOPHONES DE LUTTE

Association à but non lucratif - Déclarée le 28 juin 2017

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi Française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour dénomination :
« Union des Fédérations Francophones du Lutte ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Son but est de

- Favoriser la rencontre et le dialogue entre les fédérations francophones de Lutte
- Faire vivre la francophonie par le biais de l'association
- Tisser des liens d'amitié, de solidarité et de coopération entre les fédérations francophones
- Mettre en place des projets de mutualisation et d'échanges communs
- Se rencontrer régulièrement à l'occasion de compétitions internationales
- Développer la pratique de la Lutte sous toutes ses formes dans les pays et régions francophones
- Organiser des manifestations regroupant les pays francophones

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé au siège de la
FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES
2 rue Louis Pergaud
94700 MAISONS ALFORT
FRANCE

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et validé au préalable par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition

L'UFFL se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés représentants francophones élus à la UWW et/ou Présidents des comités continentaux et de membres d'honneur.

Sont membres fondateurs de l'UFFL :



- Les Fédérations et Associations francophones qui ont participé à la construction de l'association

Peuvent être membres actifs de l'UFFL :

- Les Fédérations et Associations des pays totalement ou partiellement francophones, affiliées à la Fédération Internationale des Luttes associées UWW.

Peuvent être membres associés de l'UFFL :

- Les Fédérations et Associations des pays totalement ou partiellement francophones, non affiliées à la UWW.

On devient membre actif ou associé à partir du moment l'Assemblée générale de l'UFFL valide la demande et que la cotisation annuelle est payée.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'UFFL. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales sans droit de vote. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'UFFL.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée à l'UFFL,
- Par exclusion ; elle est faite sur proposition du Conseil d'Administration 30 jours après que le membre mis en cause ait été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), de fournir ses explications soit écrites soit orales. La radiation est validée par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Bureau exécutif. Dans l'attente de la confirmation le membre est suspendu de ses fonctions

Les motifs d'exclusion sont les suivants :

- Infraction aux présents statuts
- Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Pour non-paiement de la cotisation.

Article 6 : Cotisations et ressources

Les membres fondateurs, actifs et associés versent une cotisation annuelle à l'association dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les ressources de l'UFFL sont constituées :

- des cotisations de ses membres,
- du produit des recettes de sponsoring et des manifestations organisées par elle,
- des subventions, dons et legs éventuels,
- des recettes de la vente de produits divers,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les biens de l'UFFL sont gérés par le Conseil d'administration sous le contrôle de l'Assemblée générale. Les fonds et les titres sont déposés dans un compte bancaire au nom de l'UFFL.

Les dépenses sont décidées par le bureau qui a délégation du conseil d'administration pour gérer les affaires courantes. Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses. Seuls les membres du bureau ont pouvoir de signature pour engager les dépenses.

Le contrôle de la gestion est assuré par un vérificateur aux comptes, choisis en dehors des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

La comptabilité de l'UFFL est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en France. Elle fait apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 7 : Moyens d'action

L'association procèdera à la location ou l'achat de tous moyens qu'elle jugera nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. L'association mettra en œuvre tous les moyens d'action qu'elle jugera utiles pour réaliser ses objectifs. Elle pourra coopérer avec toute autre association ou organisme public ou privé dont les buts seraient compatibles avec ceux énoncés à l'article 2. Le président a tous pouvoirs pour ester en justice, en défense, au nom de l'association. Pour le cas où c'est l'association qui serait demanderesse, le président devra au préalable recevoir l'agrément du conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.

Article 8 : Administration et fonctionnement

Les organes de l'UFFL sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le bureau exécutif.

Article 8-1- Les assemblées générales

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'UFFL. Elle est composée :

- des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Ils sont représentés à l'Assemblée Générale par les présidents de fédérations ou leurs représentants qui peuvent participer aux assemblées générales. Ils doivent tous être mandatés par le Comité Directeur ou le Conseil d'Administration de leur fédération.
- des membres du Conseil d'Administration qui sont de droit.

Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales ordinaires

Chaque membre actif, et chacun des membres du Conseil d'Administration possèdent une seule voix délibérative.

Dispositions communes aux assemblées générales électives

Seuls les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

Les membres associés assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Seuls auront le droit de vote les membres actifs, à jour de leur cotisation.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant délégation de son pays devant être membre de l'UFFL et à jour de ses cotisations. Il aura fait acte de candidature auprès du Président de l'UFFL au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale par tous moyens permettant de faire la preuve de réception au destinataire.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Son ordre du jour est fixé par le Bureau exécutif.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par tous moyens adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- la désignation par élection des officiels de l'UFFL,
- l'adoption et la modification des Statuts et des Règlements,
- l'approbation du budget et du rapport financier proposé par le Bureau exécutif,
- l'approbation des rapports d'activités et des projets à réaliser,
- l'approbation des membres actifs et des membres associés de l'UFFL.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au premier Vice-Président ou, si ce dernier est absent, au deuxième Vice-Président. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire pour modifier les statuts ou dissoudre l'association. Celle-ci est convoquée par le Président ou la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas obtenu, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais dans les trois mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le tiers au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 8-2- Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration dans sa forme définitive se compose de 9 membres élus par l'Assemblée Générale.

A l'issue de l'Assemblée Générale qui l'a élu, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

1. Un Président,
2. Deux Vice – Présidents, (dont un est le président délégué)
3. Quatre membres représentant les 4 continents Europe, Asie, Afrique et Océanie, Amérique sont élus sur des postes réservés
4. Un Secrétaire général,
5. Un Trésorier général,
6. Un poste pour le développement de la Lutte féminine
7. Un poste pour les luttes associées.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, par l'assemblée générale fédérale.

Dans le cas d'un refus de l'assemblée générale, le conseil d'administration propose à nouveau un membre jusqu'à l'élection d'un président.

Le président peut parmi ses vices présidents nommer un président délégué.

En cas de vacance d'un poste (décès, démission, exclusion ou radiation) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est élu pour un mandat de 4 ans renouvelable dans l'année qui suit les jeux olympiques.

Membres de droit

Sont membres de droit du conseil d'administration et se rajoutent aux membres élus, les officiels de la UWW à savoir :

- Les membres francophones du Conseil Exécutif de la UWW,
- Les Présidents francophones des Unions continentales de la UWW.

Les membres Officiel UWW ont voix consultatives au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure l'administration de l'UFFL.

A cet effet, il est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale,
- d'élaborer, de proposer et de réaliser le budget de l'UFFL,
- de proposer le taux des cotisations,
- de prononcer, en dehors de la radiation, les sanctions prévues dans le règlement intérieur,
- de présenter à l'Assemblée générale les programmes d'action.
- du choix des lieux et dates des manifestations,
- du choix des lieux et dates des réunions de l'Assemblée Générale.

Organisation

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Ses séances sont dirigées par le Président et en cas d'empêchement, par un Président-Délégué ou un Vice – Président.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit siéger avec au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président et le Secrétaire général et **sont** communiqués aux membres de l'Assemblée générale après validation par le CA

Article 8-3- Le bureau exécutif

Composition

Un bureau exécutif est mis en place, il est proposé par le président et validé par le conseil d'administration.

Il est composé :

- du Président, il défend les intérêts de l'UFFL. Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, assure le suivi et l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'UFFL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Des deux Vice-présidents, ils suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- Du Secrétaire général, il assure la gestion administrative de l'UFFL, coordonne et contrôle les diverses activités et présente le rapport d'activités du conseil d'administration à l'Assemblée générale. Il assure le secrétariat des réunions de l'Assemblée générale du CA et du Bureau exécutif et en dresse les procès-verbaux.
- Le Trésorier général, il est chargé de la comptabilité et des finances de l'UFFL. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président et présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

Des invités peuvent y siéger sur convocation du Président.

- Les membres « officiel UWW » qui peuvent jouer le rôle de conseillers techniques du bureau.

Attributions du bureau exécutif

Le Bureau assure la gestion courante, et traite des affaires urgentes et d'exception, en conformité avec les dispositions statutaires, et dans le respect des décisions du Conseil d'administration et sous contrôle de celui-ci. Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et toute autre mesure qui pourrait être prévue par l'Assemblée Générale Fédérale.

Article 8-4- Autres dispositions

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent être assistés d'un Directeur technique et d'un Directeur technique adjoint choisis pour leurs compétences reconnues dans l'encadrement technique, l'administration et la gestion sportives de la Lutte. Cette commission est chargée de la gestion des questions techniques touchant la vie de l'UFFL.

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'UFFL.

Article 9 : Organisation régionale

Le Conseil d'administration de l'UFFL peut décider de créer des Unions Régionales auxquelles elle peut confier l'exécution de ses missions sur un ressort territorial donné. Ces Unions Régionales disposent de la personnalité morale selon le droit national du lieu du siège social. Elles sont adhérentes de l'UFFL.

Ces unions régionales peuvent travailler en relation avec les présidents continentaux de la UWW.

Article 10 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres actifs.

L'initiative des modifications appartient au Conseil d'administration qui en fait la proposition à l'Assemblée générale.

Les modifications survenues dans l'administration de l'UFFL et celles qui seraient apportées aux présents statuts sont portées à la connaissance des instances de la Francophonie, de la UWW et du Comité International Olympique, dans un délai d'un mois.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'UFFL peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Pour délibérer valablement, cette assemblée devra

réunir les représentants (au moins les deux tiers des membres actifs). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les 3 mois et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres actifs présents.

En cas de dissolution de l'UFFL, l'actif sera dévolu à la CONFES (Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays ayant en commun l'usage de la langue française).

Article 12 : Litige

Tous les litiges découlant de l'application des présents statuts seront portés d'abord devant le tribunal arbitral du sport de Lausanne (Suisse) avant d'être évoqués devant les juridictions compétentes au regard du droit national du lieu du siège social de l'UFFL.

Abidjan le 25 juillet 2017

Didier Sauvaire



Les membres du bureau exécutif

